

A la suite de cette intervention trois remarques importantes ont été apportées sur les conséquences de l'implantation de ces équipements lourds :

1.- Le rôle protecteur de la forêt contre l'érosion des sols

Les pistes de ski et les remontées mécaniques nécessitent le défrichement de la forêt de pin à crochets. On se retrouve devant une "laniérisation" du couvert végétal et la destruction de la forêt est lourde de conséquences sur l'érosion des sols montagneux (voir document).

A la fonction de protection du sol par la végétation, s'ajoute le pouvoir de stockage de l'eau dans ce domaine montagneux : toute destruction de la forêt dans cette zone entraîne la perte de millions de litres d'eau qui n'y sont plus stockés. Elargi au territoire national c'est le problème de la baisse de niveau de l'eau suite à des sondages de plus en plus profonds et à l'atteinte des "châteaux d'eau" que sont les systèmes montagneux français, qui est d'une actualité préoccupante.

2.- Vers une politique globale du ski :

La prise de conscience d'une politique globale pour le ski en particulier en haute montagne paraît nécessaire. De plus, on sait que le ski de piste en milieu méditerranéen réclame la mise en place d'équipements comme les canons à neige, grands consommateurs d'eau. Il serait préférable de développer des pratiques comme le ski de fond ou le ski de randonnée par exemple, moins gourmands en équipements lourds ; mais se pose alors le problème de la demande du public : dans les départements méditerranéens, la pratique habituelle est le ski de piste, peut-on réorienter le goût des gens ? un projet semblable sur le Mont Ventoux amène la même réflexion sur le développement d'un autre modèle de ski ne mettant pas en cause les milieux naturels.

3.- Action des associations :

Cet exemple nous a permis de noter l'importance de l'action des associations de protection de la nature face aux décideurs. Le Plan pluriannuel de développement touristique (PPDT) de Font-Romeu a pu être retardé mais il faut rester vigilant face à une pression et une demande d'espace de loisirs aussi importants.

Face aux pressions foncières ou liées aux activités touristiques des terres à l'abandon ou non gérées, faisant penser que leur seule vocation est d'être occupées par des installations lourdes destructrices de l'espace naturel, quels sont les outils réglementaires dont disposent les gestionnaires de l'espace pour une meilleure protection du patrimoine naturel ?

C. - Les outils d'aménagement et de protection, leurs limites :

1.- Le cadre juridique. Par Philippe Raffaelli

Le cadre juridique exposé par Maître Raffaelli va permettre de présenter un "canevas" des textes réglementaires servant de base aux travaux futurs concernant l'aménagement et la protection de l'espace naturel en région méditerranéenne.

Le cadre juridique

par Philippe RAFFAELLI

Avocat à la cour

Introduction :

- Accroissement des bois et régression des forêts
 - la forêt en perte de connaissance
 - et dans le coma en zone péri-urbaine
- Les assauts du législateur

I. - La protection à court terme des bois : contrôle autoritaire de la pénétration humaine

A. - La gestion du statu quo :

1. Les obligations : le débroussaillement
2. Les interdictions :
 - a. les brûlages
 - b. le port de certains objets
 - c. es ordures ménagères
 - d. la circulation dans les massifs

B. - La gestion prévisionnelle :

1. Stratégie des espaces
 - a. D.F.C.I.
 - b. Du P.O.S. au P.E.R.
2. le défrichement :
 - a. Dans les zones non incendiées
 - b. Dans les zones incendiées

II. - La gestion à long terme des forêts :

A. - La réforme sylvicole proposée :

- 1 - La redistribution des forêts
 - a. Le remembrement de la forêt privée
 - b. L'appropriation publique
 1. Appropriation publique négociée
 - 2 Appropriation publique par voie d'expropriation
 - 2- Restructuration des agents
 - 3- Le statut des espaces forestiers

B. - La gestion par massifs

Introduction :

Accroissement des bois et régression des forêts

La forêt en perte de connaissance :

Dans notre civilisation moderne, la forêt méditerranéenne apparaît comme un espace médiatique et ludique : c'est la forêt qui brûle, que l'on voit à la une des journaux ou des émissions de télévision, c'est la forêt où l'on va se promener, s'aérer et que l'on aime contempler pour sa beauté. Cette vision actuelle cache un manque de connaissance sur la forêt. Cette ignorance se retrouve dans ce que l'on pourrait appeler un "bêtisier" : "la forêt disparaît à cause des feux ... , la forêt brûle parce que l'on ne débroussaillait pas ... ", ou autres discours répandus actuellement.

L'abandon de la forêt méditerranéenne depuis des décennies a entraîné une perte de la connaissance des pratiques qui s'y exerçaient. Ainsi, les terres et les forêts abandonnées à la suite de la déprise de l'agriculture et de la sylviculture, se sont vues désertées par les permanents qui y vivaient et l'entretenaient. En conséquence de quoi, la forêt subit une augmentation anarchique de sa biomasse et un étalement en surface la rendant fragile, dans son ensemble, aux risques d'incendies. Les anciennes pratiques agricoles et sylvicoles entretenaient des coupures dans ces grands espaces permettant d'affaiblir et d'arrêter le passage des feux.

En plus de ce rôle protecteur, les pratiques anciennes et leurs exécutants donnaient à la forêt les moyens de se développer en tant que milieu actif. Tout concourait à faire d'elle un espace qui vivait, évoluait et savait se protéger contre les agressions.

Aujourd'hui, elle apparaît bien isolée et la zone péri-urbaine reflète bien cette difficulté de compréhension entre la forêt et la population.

La forêt dans le coma en zone péri-urbaine :

Les problèmes liés à l'abandon de la forêt sont ressentis de façon encore plus aiguë à la périphérie des villes.

A cet abandon constaté sur le terrain, on doit associer le manque de moyens financiers ressenti après le passage de la fonction productive de la forêt à sa nouvelle vocation d'accueil et de loisirs. Les propriétaires forestiers, faute de ressources suffisantes ont tendance à se désintéresser de leur forêt et l'Etat privilégie actuellement l'entretien plutôt que la sylviculture.

Ainsi, le passage du secteur primaire productif à notre civilisation actuelle de secteur tertiaire, prestations de services, s'est fait en laissant s'accroître entre la forêt et le public, une ignorance source de sa fragilisation actuelle.

A la suite de ces réflexions sur l'abandon de la forêt, l'exposé sur la législation générale va permettre de traduire l'esprit du législateur en matière de protection des espaces boisés.

Les assauts du législateur :

La législation repose sur le code forestier, sur 1/3 du code rural, une partie du code de l'urbanisme et de nombreux articles du code des communes ou concernant la protection de l'environnement.

Le législateur estime que la forêt est d'intérêt général et d'intérêt public. Les dispositions législatives prises en 1985 et 1987 le montrent.

- Une série d'articles illustrant la position de l'Etat en tant que responsable de la forêt française en est la preuve :

- Article L. 101 du code forestier
- Article L. 110 du code de l'urbanisme
- Article L. 311-1 du code forestier (sur le défrichement)
- Article L. 511-1 du code forestier (sur le reboisement)
- Article sur l'inventaire forestier national : L. 521-1 du code forestier
- Article sur le fond forestier national : L. 531-1 du code forestier

- La gestion des forêts privées, si elle se fait en concertation avec l'Etat, est laissée à leurs propriétaires :

. L'article L. 211-1 du code forestier dispose bien que le propriétaire d'une forêt en a la gestion libre sous réserve du respect des règles d'ordre public.

. Dans le code de l'urbanisme, le propriétaire a le droit d'utiliser son sol comme il le veut mais sous réserve du respect des règles du code de l'urbanisme, qui réduisent la possibilité de construire.

D'une manière générale, l'Etat s'accorde la responsabilité de la protection et de la reconstitution de la forêt, les propriétaires privés étant invités à s'associer à cette gestion.

Deux types de réglementation ont été pris :

1. protection à court terme dont le but est de contrôler la pénétration humaine dans les bois et de lutter contre les facteurs d'incendies.

2. une protection à long terme.

I. - La protection à court terme des bois : contrôle autoritaire de la pénétration humaine :

Deux types de réglementations existent dans la protection à court terme :

A. - La gestion du statu quo :

La gestion de la forêt, telle qu'elle est, est réglementée par des obligations d'une part et des interdictions d'autre part.

1. - Les obligations : le débroussaillement

On note la création de deux servitudes réelles à la charge des

propriétaires des forêts. Une servitude réelle est une servitude attachée à une parcelle, à une construction dont il faut souligner la pérennité.

La 1ère servitude réelle est l'obligation de débroussaillement des 50 mètres autour d'une habitation en zone boisée selon :

- l'article L. 131-2-6° du code des communes

- l'article L. 322-1 et L. 322-3 du code forestier

Cette obligation de débroussaillement a été accentuée par la

loi du 4 décembre 1985 et la loi du 22 juillet 1987.

La 2ème servitude réelle concerne la servitude de passage des voies D.F.C.I. selon l'article L. 321 -5-1 du code forestier.

2. - Les interdictions :

La réglementation porte sur :

a.-Les brûlages, l'emploi du feu dans les collines,

b.- Le port de certains objets dans les massifs forestiers : allumettes, cigarettes (interdiction de fumer), réchauds ...

Ces interdictions dépendent du pouvoir de police du maire instauré par le code des communes : Article L. 131-1 et Article L. 131-1-7 qui prévoit que les préfets, à la place des maires peuvent prendre des arrêtés.

Dans le département des Bouches du Rhône, le préfet a pris un arrêté concernant l'interdiction des brûlages, l'emploi du feu et le port de certains objets (Cf 2b) en date du 31 mai 1990.

c.- Les ordures ménagères : Article L. 322-2 du code forestier.

Si le dépôt des ordures ménagères représente un risque de départ de feu dans les bois, le maire doit prendre les mesures utiles pour faire cesser le danger : Article L. 131-2 du code des communes.

d.- La circulation dans les massifs :

Cette interdiction concerne la circulation des véhicules et des personnes, son but est double et vise la protection de la forêt contre les incendies et la protection des personnes.

A cette législation existante, il faut ajouter le projet de loi du 4 avril 1990 visant à interdire la circulation de tout véhicule terrestre à moteur en dehors des voies de circulation habituelles dans les espaces naturels (Cf encadré p. 347).

B. - La gestion prévisionnelle :

1. - Stratégie des espaces :

a.- La gestion des espaces boisés sous l'angle D.F.C.I. :

Les règles édictées se retrouvent dans le code forestier et le code de l'urbanisme.

Dans le code forestier il existe d'une part les bois classés en vertu

des articles L. 321-1 à L. 321-5-2 inclus dans un but D.F.C.I. et d'autre part il existe les périmètres prévus par l'Article L. 321-6 à L. 321-11 du code forestier pour la région méditerranéenne.

Ces périmètres peuvent être créés par décret d'Utilité publique. L'application de cette législation prévoit les possibilités d'expropriation, de préemption, la création d'association ou de syndicats, de réalisation de travaux d'équipements en vue de lutter contre les incendies.

b.- Du P.O.S. au P.E.R. :

Au départ le code de l'urbanisme se contentait de gérer le droit pour les propriétaires privés, de construire ou de démolir. Le code de l'urbanisme a glissé peu à peu vers une gestion des espaces boisés : de l'interdiction de construire dans les zones NC et ND on est passé à l'interdiction de défrichement notamment dans les espaces boisés classés :

Article L. 130-1 à 6 du code de l'urbanisme.

Article L. 142-1 du code de l'urbanisme reconnaît les espaces naturels sensibles et décide du classement de certaines zones en zones boisées.

La loi du 22 juillet 1987 prend en compte le facteur risque d'incendie.

Du P.O.S. on a dévié vers le Plan d'exposition aux risques : P.E.R. Il y a obligation dans les P.O.S. de prendre en considération

les risques majeurs dont le risque incendie et de prévoir des mesures pour protéger les habitations construites dans les espaces boisés ou à leur proximité.

2. - Le défrichement :

Le maintien des surfaces passe par la réglementation s'appliquant au défrichement en zones non incendiées et en zones incendiées.

a.- Dans les zones non incendiées :

- Article L. 311-1 et L. 312-1 du code forestier : le défrichement peut se faire après l'obtention de l'autorisation de défricher.

- Article L. 315-6 du code de l'urbanisme : l'autorisation est systématiquement refusée en espace boisé classé.

b Dans les zones incendiées :

Dans les zones incendiées la réglementation sur le défrichement a un rôle dissuasif.

- La loi du 23 janvier 1990 a pour effet de conserver aux parcelles leur destination forestière même si elles ont été incendiées. L'objectif du législateur est de freiner la spéculation foncière.

L'application de la loi court sur une période de 10 ans.

Après la gestion à court terme des forêts tendant à freiner la pénétration humaine en vue de leur protection, c'est la réglementation portant sur la gestion à long terme qui va être présentée.

II. - La gestion à long terme des forêts : contrôle plus souple des exploitations

Le souci du législateur est de procéder à une lutte contre le morcellement et à assurer une meilleure gestion des espaces forestiers par :

- une redistribution des forêts : c'est la réforme sylvicole

- une gestion plus globale que dans le passé : la gestion des massifs

A. - La réforme sylvicole proposée :

Elle se fait de 3 manières :

1. La redistribution des forêts
2. La restructuration des agents
3. Nouveaux statuts des espaces forestiers

1. - La redistribution des forêts :

Le législateur prévoit un arsenal de règles permettant de préempter ou d'exproprier un propriétaire privé dans la mesure où celui-ci est peu intéressé par la gestion des espaces boisés. Ce sont les règles sur le remembrement de la propriété privée et les règles touchant à l'appropriation publique.

a.- Le remembrement de la forêt privée :

- Article 13 et Article 9 du code rural : prévoient la réorganisation foncière pouvant s'appliquer aux parcelles forestières. Ce sont des

plans d'échanges entre les propriétaires forestiers

il existe aussi selon

- l'Article 52-1 du code rural l'aménagement foncier agricole et forestier : afin de favoriser une meilleure répartition des terres entre les productions agricoles, la forêt, les espaces de nature ou de loisirs en milieu rural, on procède par voie d'échange entre parcelles boisées et non boisées.

- Article L 512-1 du code forestier : l'aménagement foncier forestier : l'objectif est de favoriser la protection de la forêt et sa valorisation par l'amélioration des structures sylvicoles. On procède de la même façon que précédemment, par voie d'échange, selon l'article 52-1 du code rural.

- il existe aussi le remembrement aménagement rural qui est une forme d'application des règles qui précèdent basées sur le principe de l'échange.

- A noter enfin l'article 39 du code rural qui permet de mettre en demeure les propriétaires des parcelles incultes ou manifestement sous-exploitées, de mettre en valeur ces terres.

En cas de carence des propriétaires privés, l'Etat peut exproprier, c'est l'appropriation publique prévue par l'article 40 du code rural, dernier alinéa.

b.- L'appropriation publique :

Elle peut se faire après négociations ou forcée par voie d'expropriation.

1.- L'appropriation publique négociée :

Elle s'opère à travers une politique consensuelle d'échanges ou dans l'exercice du droit de préemption.

a) En ce qui concerne la politique d'échange : Article L. 130-2 : "Pour sauvegarder les espaces boisés et sites naturels situés dans les agglomérations ou leurs environs et pour en favoriser l'aménagement "l'Etat, les départements, les communes ou les établissements publics" peuvent offrir, à titre de compensation, un terrain à bâtir aux propriétaires qui consentent à céder gratuitement un terrain classé par un plan d'occupation des sols comme espace boisé à conserver. Il peut également, aux mêmes fins, être accordé au propriétaire une autorisation de constituer sur une partie du terrain classé n'excédant pas du dixième de la superficie

dudit terrain. Cette autorisation peut être donnée que par décret pris sur le rapport du ministre chargé de l'urbanisme".

b) Peut s'exercer le droit de préemption à l'occasion d'une mutation par :

- l'intermédiaire des S.A.F.E.R.
- à l'occasion d'un aménagement foncier forestier

- selon l'Article L. 142-1 du code de l'urbanisme : cet article prévoit l'exercice du droit de préemption au sein des espaces naturels sensibles des départements. Ceux-ci sont délimités afin de préserver des sites, paysages et milieux naturels et de permettre la mise en œuvre d'une politique de protection, de gestion et d'ouverture au public.

- l'article L. 221-1 du code de l'urbanisme prévoit l'instauration de réserves foncières. Ce sont des périmètres de réserves.

L'appropriation peut être dans des cas plus rares forcée par voie d'expropriation.

2.- Appropriation publique par voie d'expropriation :

Le propriétaire privé peut forcer l'Etat à se porter acquéreur :

- Article L. 413-1 du code forestier dans les forêts de protection

- Article 31 du décret du 31 octobre 1961 dans le cadre de la protection de la nature, dans les parcs naturels.

L'Etat peut exproprier un propriétaire privé selon :

- Article L. 142-2 du code de l'urbanisme dans les espaces naturels sensibles

- Article L. 221-1 du code de l'urbanisme dans le cadre de constitution de réserves foncières

- Article 40-3 du code rural pour la mise en valeur des terres incultes

- Article L. 541-2 du code forestier pour la constitution du fond forestier national.

Ces règles d'appropriation par l'Etat existent, le législateur s'est donné la possibilité de les utiliser en édifiant cette législation mais cela ne signifie pas que l'Etat va les utiliser.

Après la redistribution des forêts, la réforme sylvicole prévoit une restructuration des agents.

2. - Restructuration des agents :

Le Préfet peut imposer la constitution d'association ou de syndicat de gestion pour une meilleure gestion de la forêt ou pour l'appro-

priation de parcelles.

Selon l'article L. 243-1 du code forestier, le préfet, dans des secteurs de reboisement, peut demander aux propriétaires de se regrouper pour le reboisement des parcelles. En cas de refus il peut y avoir expropriation pour utilité publique.

De plus l'Etat réglemente toute une série d'organes consultatifs et d'intermédiaires : commissions d'aménagement foncier, chambre d'agriculture, S.A.F.E.R. etc ...

3. - Le statut des espaces forestiers :

A la redistribution des forêts et la restructuration des agents s'ajoute encore une meilleure gestion des espaces forestiers, les statuts des espaces forestiers. Le législateur veut avoir une vision plus globale sur la gestion des espaces. L'unité de base n'est plus la propriété mais le massif. Cette idée conductrice ressort dans les articles du code de l'urbanisme dont la liste suivante est l'illustration :

- L. 131-1 (c.u.) : les espaces boisés classés

- Loi du 13 décembre 1913 : les sites (monuments historiques)

- L. 142-3 (c.u.) : les zones de préemption c'est à dire les espaces naturels sensibles.

- L. 221-1 (c.u.) : les réserves foncières

- L. 146-1 (c.u.) et

- L. 160-6 (c.u.) : la loi littoral qui gère tout un massif

- Décret de 27/10/89 sur le conservatoire du littoral

- Loi du 22 juillet 1960 sur la protection de la nature et leur vue écologique : parcs et réserves naturelles, monuments naturels c'est à dire sites classés, arrêtés de biotope, réserve biologique domaniale.

Le code forestier et le code rural recèlent toute une série de réglementations par massifs sous l'angle sylvicole :

- Article L. 411-1 du code forestier sur les forêts de protection

- Article L. 52-1 du code rural sur les périmètres d'action forestière qui existent depuis le décret du 5 juillet 1973. Ce sont des périmètres fixés par arrêté préfectoral sur lesquels est prévu un plan d'aménagement et de reconstitution de la forêt sous l'angle équipement et D.F.C.I.

- Article L. 512-1 du code forestier sur les périmètres d'aménagement foncier forestier : ce sont des

périmètres de reboisement et de sylviculture.

Concernant les zones à reboiser les références législatives sont :

- Article L. 541-1 du code forestier sur des secteurs de reboisement

- Article L. 531-2 du code forestier : fond forestier national c'est à dire le financement concernant ces actions

- Décret du 5 juillet 1973 portant sur les zones dégradées.

Ces titres correspondent chacun à des réglementations bien spécifiques de gestion de massifs en fonction de critères déterminés et différents les uns des autres en réponse à des objectifs distincts.

On citera pour exemple :

- Si un massif doit être reboisé et qu'il est d'un intérêt général, on en fera un secteur de reboisement.

- S'il doit être protégé contre

l'incendie, on en fera un périmètre de protection et de reconstitution forestière.

- Si c'est un massif devant être aménagé de façon sylvicole, on en fera un périmètre d'aménagement foncier.

B. - La gestion par massifs :

A côté du régime forestier et des plans simples de gestion, il existe des règles nouvelles : elles concernent :

- les P.I.D.A.F. : Plans inter-communaux de débroussaillage et d'aménagement forestier (circulaire du 15 février 1980).

- les P.I.M. : Plans intégrés méditerranéens.

Ce sont des plans de subvention les premiers par massifs et les seconds tendent vers une gestion par massifs :

- Article L. 142 du code rural

prévoit des règles sur l'équipement rural : un réseau d'équipement et sa gestion

- Article 19 de la C.E.E. dans un règlement socio-structurel communautaire encourage par subvention le maintien de certaines pratiques lorsque cette démarche présente un intérêt écologique.

En France, la Crau a été choisie comme zone test avec le pastoralisme comme entretien de pare-feu.

Cette communication sur le cadre juridique a pour unique ambition de présenter un "canevas" de la réglementation existante.

Ce document est à utiliser comme outil de base dans les travaux futurs par les intervenants concernés par la gestion, la protection et la valorisation du patrimoine naturel méditerranéen.

P.R.

Projet de loi relatif à la circulation des véhicules terrestres dans les espaces naturels et portant modification du code des communes

Article premier

En vue d'assurer la protection des espaces naturels et leur utilisation dans l'intérêt de tous, la circulation des véhicules à moteur est, sous réserve des dispositions de l'article 2 ci-après, interdite en dehors des voies classées dans le domaine public routier de l'Etat, des départements et des communes, des chemins ruraux et des voies privées ouvertes à la circulation publique des véhicules à moteur.

Article 2

L'interdiction prévue à l'article précédent ne s'applique pas aux véhicules utilisés pour remplir une mission de service public ni aux véhicules utilisés à des fins professionnelles d'exploitation, d'entretien ou de recherche.

L'interdiction n'est pas opposable, sous réserve des dispositions des articles 3 et 4 ci-dessous, aux propriétaires et à leurs ayant-droits circulant ou faisant circuler à des fins privées des véhicules à moteur sur des terrains leur appartenant.

Toutefois, l'ouverture de terrains pour la pratique de sports motorisés est autorisée dans des conditions définies par décret en Conseil d'Etat.

Article 3

L'article L. 131-4-1 du code des communes est remplacé par les dispositions suivantes :

"Le maire peut, par arrêté motivé, interdire l'accès de certaines voies ou de certaines portions de voies ou de certains secteurs de la commune à certaines catégories de véhicules dont la circulation sur ces voies ou dans ces secteurs est de nature à compromettre soit la tranquillité publique soit la protection des espèces animales ou végétales soit la protection des espaces naturels, des paysages ou des sites ou leur mise en valeur à des fins esthétiques, écologiques, agricoles, forestières ou touristiques.

Ces dispositions ne s'appliquent ni aux véhicules utilisés pour assurer une mission de service public ni aux véhicules utilisés à des fins professionnelles d'exploitation, d'entretien ou de recherche".

(suite p. 348)

Article 4

Il est inséré dans le code des communes un article L. 131-14-1 ainsi rédigé :

"Art. L. 131-14-1. Les pouvoirs confiés au maire par l'article L. 13164-1 ne font pas obstacle à ce que le représentant de l'Etat dans le département puisse, pour plusieurs communes ou pour une seule commune après une mise en demeure adressée au maire et restée sans résultat, interdire, par arrêté motivé, l'accès de certaines voies ou de certaines portions de voies ou de certains secteurs de la ou des communes à certaines catégories de véhicules dont la circulation sur ces voies ou dans ces secteurs est de nature à compromettre soit la tranquillité publique, soit la protection des espèces animales ou végétales, soit la protection des espaces naturels, des paysages ou des sites ou leur mise en valeur à des fins esthétiques, écologiques, agricoles, forestières ou touristiques.

Ces dispositions ne s'appliquent ni aux véhicules utilisés pour assurer une mission de service public ni aux véhicules utilisés à des fins professionnelles d'exploitation, d'entretien ou de recherche".

Article 5

Outre les officiers et agents de police judiciaire, sont habilités à constater les infractions aux dispositions de l'article 2 et aux dispositions prises en application des articles 3 et 4 de la présente loi :

a - les agents énumérés à l'article 22 du code de procédure pénale,

b - les fonctionnaires et agents commissionnés et assermentés au titre de la protection de la nature par le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé de l'environnement,

c - les agents commissionnés et assermentés de l'Office national des forêts, de l'Office national de la chasse, du Conseil supérieur de la pêche et des Parcs nationaux.

Article 6

Les procès verbaux dressés par les fonctionnaires et agents désignés à l'article 5 ci-dessus font foi jusqu'à preuve du contraire. Ils sont remis ou envoyés par lettre recommandée au Procureur de la République. Cette remise ou cet envoi doit avoir lieu, à peine de nullité, au plus cinq jours francs après celui où l'infraction a été constatée.

Article 7

Les dispositions des articles L. 25 à 26 du code de la route sont applicables aux véhicules circulant en infraction aux dispositions de la présente loi et des arrêtés pris pour son application, selon des modalités déterminées par décret en Conseil d'Etat.

Les agents mentionnés à l'article 5 de la présente loi sont habilités à mettre en oeuvre les dispositions de l'article L. 25-1 du Code de la route.

Article 8

Le tribunal saisi de poursuites pour l'une des infractions prévues en application de la présente loi et des arrêtés pris pour son application, pourra prononcer l'immobilisation du véhicule pour une durée au plus égale à six mois et au plus égale à un an en cas de récidive.

Si la richesse de la réglementation française en matière de protection de l'espace naturel est apparue évidente, la législation reste méconnue et la dispersion des personnes chargées de son application donne le ton de ses limites.

Une meilleure protection du patrimoine naturel passe par sa connaissance et la diffusion la plus large possible auprès de tous les publics des richesses naturelles. C'est l'objectif poursuivi à travers la mise en œuvre d'un outil comme l'inventaire des zones naturelles présentant un intérêt

écologique, faunistique et floristique particulier : l'inventaire Z.N.I.E.F.F.

2.- Les Z.N.I.E.F.F.

C'est un outil qui doit être considérée comme un outil d'alerte dans les zones particulièrement sensibles, mais il n'a aucune valeur juridique. Cependant son intérêt réside dans le fait qu'il peut servir de base lors de concertations dans le cadre des Plans d'occupation des sols, par exemple, et pour une meilleure connaissance donc une meilleure sensibilisation sur la qualité du patrimoine naturel.